



MAIRIE
DE
GLAIRE
08200

ARRETE MUNICIPAL DU 15 MAI 2024

Réduction de circulation sur une seule voie avec sens prioritaire lors des travaux de consolidation de l'ouvrage d'art de Glaire – pont sur le canal dans l'agglomération de Glaire

Le Maire de Glaire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par mail du 13 mai 2024 par l'entreprise PERRIER SAS, 8 rue du Château 08300 RETHEL ;
Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux de consolidation de l'ouvrage d'art de Glaire – pont sur le canal, sur une partie de la Route Départementale 29 dans l'agglomération de Glaire (rue de Iges)**, effectués par l'entreprise **PERRIER SAS pour le compte du Conseil Départemental des Ardennes**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un sens prioritaire (par panneaux B.15 et C.18), sur une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1

A compter du 21/05/2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sur une partie de la Route Départementale 29 dans l'agglomération de Glaire (rue de Iges) sera réduite à une voie et régulée par un sens prioritaire par panneaux B.15 et C.18, pour permettre les travaux de consolidation de l'ouvrage d'art de Glaire – pont sur le canal.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie laissée libre à la circulation sur **une partie de la Route Départementale 29 dans l'agglomération de Glaire (rue de Iges)** sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mentions « 30 ».

Article 3

Les dépassements dans l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 4

Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux uniquement du côté de la voie fermée à la circulation, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La circulation des piétons se fera uniquement du côté de la voie laissée libre à la circulation.

Article 6

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise PERRIER SAS**.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché, par les soins de l'entreprise PERRIER SAS, conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier et dans la commune de GLAIRE.

Article 9

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons- en- Champagne, 25 rue du Lycée 51000 CHALONS- EN- CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

M. le Maire de la Commune de GLAIRE

M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Ardennes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

M. le Directeur du TRA de Sedan – Charleville

L'entreprise PERRIER SAS

Le SDIS

A Glaire, le 15 mai 2024

Le Maire,

André GODIN



Schéma de signalisation

Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Annexe 3-1

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

